Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-377_2026DP-AR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire n°115_2026 du 4 mai 2026,
ci-après désignée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,

L' ASSOCIATION AMICALE LAIQUE DE GRAULHET, représentée par sa présidente , élue et dûment habilitée,
ci-après désignée « L'ORGANISATEUR »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.
En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants :
- restaurant scolaire, cour et la salle peinture de l'école Victor-Hugo 28 avenue Victor-Hugo 81300 GRAULHET
- préau de l'école de Crins Allée des pins 81300 GRAULHET
- salle polyvalente et restaurant scolaire de l'école de l'Albertarié impasse Cardinal Roques 81300 GRAULHET
- locaux de la maternelle à l'école Jean Louis Etienne 28 rue de la Bonneterie 81390 BRIATEXTE
- restaurant scolaire de l'école d'En Gach avenue Max Dubois 81300 Graulhet

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

- Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont :
- Mardi 22 septembre 2026 restaurant scolaire et cour de Victor-Hugo réunion présentation de la maison de l'enfance aux familles de 18h15 à 20h30
- Jeudi 24 septembre 2026 restaurant scolaire présentation de la maison de l'enfance aux familles de 18h15 à 20h30

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-377_2026DP-AR

- Mardi 13 octobre 2026 préau de Crins réunion camps Valras de 18h à 20h30
- Mercredi 09 décembre 2026 restaurant scolaire d'En Gach pour le goûter de fin d'année de 14h à 18h
- Mardi 15 juin 2027 réfectoire – école Victor Hugo de 18h30 à 21h pour les camps d'Arcachon
- Pour Juillet et Août dans le cadre de l'accueil des enfants à la Courbe
    - Albertarié – salle polyvalente – 7h45 à 8h20 et 18h à 18h15
    - Victor Hugo – salle peinture – idem
    - Briatexte – locaux de la maternelle – idem

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)
Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont des temps réunion avec les famille et pour les mois de juillet et d'août c'est l'accueil des enfants avant le départ pour le centre de loisirs de La Courbe à Busque.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ
Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 50 personnes
L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES
Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.
L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.
La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :

- Numéro :
- Souscrite le :
- Assureur :

ARTICLE 6 : HYGIÈNE
L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.
Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ
Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec la direction de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS
L'organisateur s'engage à :

- Prévoir, avec la direction de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-377_2026DP-AR

- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE
La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS
L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE
La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION
La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Le Président Christophe GOURMANEL	L'organisateur L'association amicale laïque de Graulhet La Présidente

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association, une autre à la direction de l'école pour information.